

## SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

*Le JEUDI 15 décembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 9 décembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

Tous les membres étaient présents à l'exception de Monsieur Cédric BARBIN.

Mesdames Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE, Magali BARBOT, Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE ainsi que Monsieur Thierry DENIAU étaient excusés.

Date de convocation	: 9 décembre 2022
Date d'affichage	: 9 décembre 2022
Date d'affichage de la délibération	: 16 décembre 2022

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ  
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT  
Madame Magali BARBOT à Monsieur Nathalie FOURNIER-BOUDARD  
Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE à Monsieur Franck KERZERHO  
Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Sylvain DURAND, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

DE 2022 15 D 01

### **PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022 ADOPTION**

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 15 décembre 2022, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2022.

Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 15 novembre 2022.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## DÉPENSES SCOLAIRES 2023

Selon examen par les commissions des affaires scolaires et des finances et après avis favorable unanime, il est proposé :

- **d'inscrire** les crédits suivants au Budget Primitif 2023 au titre des dépenses scolaires.

### **Fournitures scolaires**

Le crédit pour fournitures scolaires fixé en 2022 à 36 € par élève pour les écoles publiques et privées est maintenu à 36 € pour l'exercice 2023 pour ce qui concerne les élèves des classes maternelles. Celui des classes élémentaires, fixé à 43 € pour l'exercice 2022, est également maintenu à 43 € par élève pour 2023 ; il intègre tous crédits relatifs aux renouvellements des manuels, documentations diverses, fonds documentaires, etc...

### **Équipements**

#### *École maternelle et primaire publique*

Accord est donné

- pour le renouvellement de mobilier (tables et chaises),
- pour le remplacement d'un vidéoprojecteur amovible, visualisateur, switch

**Soit un montant maximum de : 2 000 €**

- et pour l'abonnement annuel à e-primo (portail de l'Espace Numérique de Travail).

**Soit un montant maximum de : 800 €**

#### *École maternelle et primaire privée*

Accord est donné

- pour la poursuite du renouvellement des jeux (cours élémentaire)

**Soit un montant maximum de : 10 000 €**

### **Activités diverses**

#### *École maternelle et primaire publique*

Accord est donné

- pour une initiation au mini-tennis, à destination d'enfants de deux classes,
- pour une initiation à l'aviron à destination de deux classes (7 séances),
- pour une initiation au basket (8 séances),
- pour une initiation au golf à destination de deux classes,
- pour les entrées spectacles (Cinéville, JMF, Atelier des Arts Vivants, Ondines),
- pour les entrées voyages scolaires (Terra Botanica, château de Mayenne, Musée Tatin, Saulges, la Mine bleue...),
- pour un travail de classe avec intervention d'un illustrateur,
- pour une intervention de Mayenne Nature Environnement auprès de trois classes,
- pour des ateliers à l'asinerie du Bois Gamat, pour deux classes de CE1,
- et une intervention de la MNE sur le thème des arbres (12 séances).

**Soit un montant maximum de : 9 000 €**

École maternelle et primaire privée

Accord est donné

- pour l'inscription d'un crédit de 360 € pour une initiation au mini-tennis à destination de 3 classes,

**Soit un montant maximum de : 360 €**

Transports scolaires

- École maternelle et primaire publique 3 000 € maximum
- École maternelle et primaire privée 1 500 € maximum
- Divers déplacements 10 000 € maximum (pas de prise en charge de transports écoles-Parc des Sports)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré en l'absence de Monsieur Franck KERZERHO, membre du bureau de l'association intéressé (OGEC École Ste Marie),

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2022 15 D 03**

**CLASSES TRANSPLANTÉES  
ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES  
ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023  
ANNEE CIVILE 2023**

Selon examen par les commissions des affaires scolaires et des finances et après avis favorable unanime, il est proposé :

- **de reconduire** au cours de l'année civile 2023, le dispositif suivant d'aide au départ des élèves en classe transplantée :

. Aide de base 38 % du coût de la dépense arrondie à l'euro le plus proche,

. Majoration suivante pour les seuls ressortissants Changéens sur la base du quotient familial calculé suivant le dispositif mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales avec les éléments pris en compte au 1er janvier, applicables pour la facturation de février de chaque année.

Tranche A	Aide de base
Tranche B	Aide majorée de 1,10 arrondie à l'euro le plus proche
Tranche C	Aide majorée de 1,20 arrondie à l'euro le plus proche
Tranche D	Aide majorée de 1,30 arrondie à l'euro le plus proche

. **En revanche, pour les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune, le quotient familial ne sera pas pris en compte. Celui de la tranche A servira de référence (réf. Délibération CM du 18/12/2002).**

Ces différentes aides seront versées directement aux parents d'élèves bénéficiaires après présentation des justificatifs correspondants (liste des élèves concernés, certifiée et arrêtée par le Directeur d'école) et ce, avant le départ de l'élève. En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, cette aide sera appelée en remboursement auprès de la famille.

- **d'inscrire** les crédits suivants au Budget Primitif 2023, au titre des dépenses pour les classes transplantées.

### École primaire Ste Marie

- Base : 76 élèves de CM1- CM2
- . Coût : 450 €/élève – 50 € de participation de l'APEL École Ste Marie = 400 € pour une classe de découverte (du 4 au 10 juin 2023) à CAUTERETS (65)
- . Situation de base : 38 % 152 € par élève (tranche A)

Tranche B (+ 10 %)	167 €
Tranche C (+ 20 %)	182 €
Tranche D (+ 30 %)	198 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré en l'absence de Monsieur Franck KERZERHO, membre du bureau de l'association intéressé (OGEC École Ste Marie),

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

**DE 2022 15 D 04**

## **PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LA SCOLARISATION D'ÉLÈVES À L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CHANGÉ ANNÉES SCOLAIRES 2021/2022 ET 2022/2023**

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances du réunie le 8 décembre 2022,

Il est proposé :

- pour l'année scolaire 2021/2022 de fixer forfaitairement à 813 €/élève le montant de la participation aux charges de scolarité à demander auprès des communes de domicile des élèves (base inflation 2021 +1,6 %),
- pour l'année scolaire 2022/2023 de porter cette participation à 863 €/élève (base inflation 2022 +6,2 %).

Etant précisé que pour ce qui concerne les effectifs des élèves Lavallois scolarisés à CHANGÉ, ceux-ci sont déduits annuellement des contingents facturés par LAVAL à notre commune et réciproquement.

Le premier titre sera émis sur l'exercice budgétaire 2022 et le second sur l'exercice budgétaire 2023.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***

## DÉPENSES À CARACTÈRE SCOLAIRE ANNÉE 2021/2022 PARTICIPATIONS

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Éducation,

Considérant que l'article L212-8 du Code de l'Éducation fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. En principe, la commune d'accueil et la commune de résidence se mettent d'accord sur la répartition des charges. Cet accord fait l'objet de délibérations concordantes des deux conseils municipaux et peut donner lieu à la rédaction d'une convention visant ces délibérations.

Dans le cadre d'un groupement pédagogique, la répartition des charges de scolarisation est déterminée par les règles fixées par le groupement.

Le versement d'une participation financière est obligatoire ; à défaut d'accord entre les communes concernées, le représentant de l'État en fixe le montant après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Vu le détail ci-après des effectifs scolarisés au cours de l'année scolaire 2021/2022, hors leur commune de résidence ainsi que les différentes contributions correspondantes,

	Charges	Produits
♦ <u>Élèves Changéens scolarisés à SAINT-BERTHEVIN</u> Prélémentaire : 3 élèves x 1 622,00 € = Élémentaire : 2 élèves x 874,00 € =	4 866,00 € <u>1 748,00 €</u> <b>6 614,00 €</b>	
♦ <u>Élèves Changéens scolarisés à LAVAL</u> Prélémentaire : 3 élèves x 1 181,00 € = Élémentaire : 5 élèves x 386,00 € =	3 543,00 € <u>1 930,00 €</u> <b>5 473,00 €</b>	
♦ <u>Élèves Lavallois scolarisés à CHANGÉ</u> Prélémentaire : 4 élèves x 1 181,00 € = Garde partagée : 0,5 x 1 élève x 590,50 € = Élémentaire : 3 élèves x 386,00 € = Solde Changé/Laval = <u>999,50</u> €		4 724,00 € 590,50 € <u>1 158,00 €</u> <b>6 472,50 €</b>
♦ <u>Élèves Germinois scolarisés à CHANGÉ</u> Prélémentaire : 3 élèves x 813,00 € = Élémentaire : 8 élèves x 813,00 € =		2 439,00 € <u>6 504,00 €</u> <b>8 943,00 €</b>
<b>SOLDE</b>	<b>12 087,00 €</b>	<b>15 415,50 €</b>
	<b>3 328,50 €</b>	

Considérant les accords conclus entre les communes concernées sur les accueils des élèves et au vu des différentes charges précisées,

Il est proposé d'approuver les différentes contributions telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances, réunie le 8 décembre 2022,

- **Approuve** le détail des différentes dépenses et produits correspondants précités.
- **Mandate** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer toutes pièces à cet effet (charges et produits portées aux articles 65581-213 et 747481-213 du budget en cours).

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE 2022 15 D 06  
**TARIFS 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Selon examen par le groupe de travail Finances du 8 décembre 2022,  
il est proposé :

- **d'adopter** les tarifs suivants, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (hausse de 6 % *montants arrondis*) :

**Caution : 500€** (à la remise de clefs)

(Caution non exigée pour les associations changéennes)

Les Nymphéas (225 pers max)	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
Reunion (2h)	60,00 €	72,00 €
1/2 journée ou soirée (4h)	122,50 €	147,00 €
Après-midi + soirée (14h - 7h)	318,33 €	382,00 €
Journée (8h-20h)	318,33 €	382,00 €
Journée + soirée (8h - 7h)	437,50 €	525,00 €
Week-end (sam 8h au lun 7h)	744,17 €	893,00 €
Cuisine (sans vaisselle)	82,50 €	99,00 €
Location sono	39,17 €	47,00 €
Associations locales	GRATUIT	GRATUIT
Pénalité ménage si salle rendue non propre	50,00 €	60,00 €

**Caution : 350€** (à la remise de clefs)

(Caution non exigée pour les associations changéennes)

Les Roseaux (70 pers max)	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
Reunion (2h)	15,00 €	18,00 €
1/2 journée ou soirée (4h)	28,33 €	34,00 €
Après-midi + soirée (14h - 7h)	93,33 €	112,00 €
Journée (8h-20h)	93,33 €	112,00 €
Journée + soirée (8h - 7h)	119,17 €	143,00 €
Week-end (sam 8h au lun 7h)	205,83 €	247,00 €
Associations locales	GRATUIT	GRATUIT
Pénalité ménage si salle rendue non propre	50,00 €	60,00 €

**Caution : 350€** (à la remise de clefs)

(Caution non exigée pour les associations changéennes)

Les Charmilles (60 pers max) sans musique	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
Reunion (2h)	35,83 €	43,00 €
1/2 journée ou soirée (4h)	68,33 €	82,00 €
Après-midi + soirée (14h - 7h)	161,67 €	194,00 €
Journée (8h-20h)	161,67 €	194,00 €
Journée + soirée (8h - 7h)	200,83 €	241,00 €
Week-end (sam 8h au lun 7h)	339,17 €	407,00 €
Associations locales	GRATUIT	GRATUIT
Pénalité ménage si salle rendue non propre	50,00 €	60,00 €

## Atelier des Arts Vivants

Caution 830 € (non exigée pour les associations changéennes)

Arrhes : 30% du montant total (non exigées pour les associations changéennes)

Forfaits classiques	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
Forfait journée + soirée Incluant le technicien son/lumière	980,00 €	1 176,00 €
Forfait journée ou après-midi + soirée Incluant le technicien son/lumière	733,33 €	880,00 €
Forfait à la demi-journée (4h) Incluant le technicien son/lumière	490,00 €	588,00 €
Forfait résidence d'artistes (maximum 5 jours)	176,67 €	212,00 €
Forfait courte utilisation (2h)	70,83 €	85,00 €
Utilisation du hall pour un cocktail, exposition...	115,83 €	139,00 €
Technicien son/lumière (par heure)	55,00 €	66,00 €
Vidéoprojecteur (écran 6x4 m inclus)	200,00 €	240,00 €

Forfaits Associations	Tarifs HT 2023 (+ 5%)	Tarifs TTC 2023
Association changéenne	243,33 €	292,00 €
Association non changéenne	489,17 €	587,00 €

## Les Ondines

Caution 830 € (non exigée pour les associations changéennes)

Arrhes : 30% du montant total (non exigées pour les associations changéennes)

Forfaits classiques	1/2 journée	1/2 journée		Journée		Journée + soirée		Forfait 2j/weekend	
		Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023	Tarifs HT 2023	Tarifs TTC 2023
Salle Giraudoux + hall	171,93 €	182,50 €	219,00 €	228,33 €	274,00 €				
Salle Debussy + hall	150,71 €	160,00 €	192,00 €	187,50 €	225,00 €				
Cuisine (avec les petites salles)	113,56 €	120,00 €	144,00 €	120,00 €	144,00 €				
<b>Forfait grande salle + cuisine : Repas</b> (hall, sanitaires, salle Ondines, cuisine et bar) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage et un agent technique	991,29 €	1 050,83 €	1 261,00 €	1 119,17 €	1 343,00 €	1 188,33 €	1 426,00 €	1 593,33 €	1 912,00 €
	1 163,23 €	1 233,33 €	1 480,00 €	1 318,33 €	1 582,00 €	1 398,33 €	1 678,00 €	1 873,33 €	2 248,00 €
<b>Forfait grande salle + 2 petites salles + cuisine : Grand repas</b> (Hall, sanitaires, salles Ondines, Debussy, Giraudoux, cuisine) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage et un agent technique	1 201,43 €	1 273,33 €	1 528,00 €	1 342,50 €	1 611,00 €	1 747,50 €	2 097,00 €		
	1 389,29 €	1 472,50 €	1 767,00 €	1 558,33 €	1 870,00 €	2 027,50 €	2 433,00 €		
<b>Forfait grande salle + scène + loges : Conférence</b> (Hall, sanitaires, salle Ondines, scène et loges) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage, 1 service de technicien son et/ou lumières par jour (4h) et un agent technique				1 312,50 €	1 575,00 €	1 433,33 €	1 720,00 €	1 895,83 €	2 275,00 €
				1 541,67 €	1 850,00 €	1 690,00 €	2 028,00 €	2 237,50 €	2 685,00 €
<b>Forfait grande salle + cuisine + scène + loges : Conférence avec cocktail</b> (Hall, sanitaires, salles Ondines, cuisine, scène et loges et bar) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage, 1 service de technicien son et/ou lumières par jour (4h) et un agent technique				1 466,67 €	1 760,00 €	1 593,33 €	1 912,00 €	2 050,00 €	2 460,00 €
				1 725,00 €	2 070,00 €	1 879,17 €	2 255,00 €	2 420,83 €	2 905,00 €
<b>Forfait grande salle + petites salles + scène + loges : Forum et Salon</b> (Hall, sanitaires, salles Ondines, Debussy, Giraudoux, scène et loges et bar) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage, 1 service de technicien son et/ou lumières par jour (4h) et un agent technique				1 410,83 €	1 693,00 €	1 552,50 €	1 863,00 €	2 009,17 €	2 411,00 €
				1 678,33 €	2 014,00 €	1 821,67 €	2 186,00 €	2 363,33 €	2 836,00 €
<b>Forfait complet : Spectacle</b> (Hall, sanitaires, salles Ondines, Debussy, Giraudoux, cuisine, bar, scène et loges) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage, 1 service de technicien son et/ou lumières par jour (4h) et un agent technique				1 581,67 €	1 898,00 €	1 713,33 €	2 056,00 €	2 170,00 €	2 604,00 €
				1 860,83 €	2 233,00 €	2 009,17 €	2 411,00 €	2 552,50 €	3 063,00 €

<b>Forfaits Mariage</b>		<b>Tarifs HT 2023</b>	<b>Tarifs TTC 2023</b>
<b>Forfait complet : Mariage</b> (Hall, sanitaires, salles Ondines, Debussy, Giraudoux, cuisine, bar, scène et loges) incluant tables, chaises, paravents, mange-debout, forfait électrique, mise en place, rangement, nettoyage, chauffage inclus, passage d' un agent technique, vidéoprojecteur + écran	Changéen	1 824,17 €	2 189,00 €
	Non changéen	2 144,17 €	2 573,00 €

<b>OPTIONS forfaits classiques et mariage</b>	<b>Tarifs HT 2023</b>	<b>Tarifs HT 2023</b>
Vidéoprojecteur (écran 6x4 m inclus)	200,00 €	240,00 €
Chauffage	245,00 €	294,00 €
Gradins (par siège)	0,83 €	1,00 €
Technicien son et/ou lumière / h (au-delà du service de 4h ou installation matériel technique)	55,00 €	66,00 €
Matériel technique son ou lumière (prêt et installation en accord avec le régisseur)	485,00 €	582,00 €
Piano (accords compris)	627,50 €	753,00 €
Dépassement d'horaire (par heure, entre 1h et 3h)	76,67 €	92,00 €
Tarif courtes utilisations (2h la veille ou le lendemain de la location principale)	234,17 €	281,00 €

<b>Forfaits Associations</b> (journée + soirée de 8h du mat à 7h le lendemain)	<b>Tarifs HT 2023</b>	<b>Tarifs TTC 2023</b>
Forfait association changéenne	520,00 €	624,00 €
Forfait association non changéenne	1 136,67 €	1 364,00 €
Forfait association reconnue d'utilité publique (ou manifestation)	982,50 €	1 179,00 €

<b>OPTIONS forfaits associations</b>	<b>Tarifs HT 2023</b>	<b>Tarifs TTC 2023</b>
Prestations techniques pour les associations non Changéennes (4h)	115,00 €	138,00 €
Technicien son et/ou lumière (par heure au-delà du service de 4h)	55,00 €	66,00 €
Matériel technique son ou lumière (prêt et installation en accord avec le régisseur)	485,00 €	582,00 €
Piano (accords compris)	627,50 €	753,00 €
Dépassement d'horaire (définir l'heure)	76,67 €	92,00 €
Tarif courtes utilisations (2h la veille ou le lendemain de la location principale)	234,17 €	281,00 €

Installation faite par les organisateurs excepté les gradins (seuil à 400 places)

Si demande en dessous de 400 personnes : facturation 1€/place

Lieux : Toutes les salles, la cuisine, le bar, le hall, la scène et les loges

Matériel : tables, chaises, mange-debout, paravents, videoproj. + écran, gradins et chauffage

## La Loge

**Caution 200 €** (non exigée pour les associations changéennes)

**Arrhes : 30% du montant total** (non exigées pour les associations changéennes)

<b>Forfaits classiques</b>	<b>Tarifs HT 2023</b>	<b>Tarifs TTC 2023</b>
Journée Artistes Changéens	10,83 €	13,00 €
Journée Artistes non Changéens	15,83 €	19,00 €
École changéenne des Arts Plastiques	Gratuit	Gratuit
Le mois des artistes changéens (ART'CAMBE, APCVC, CRD)	Gratuit	Gratuit
Ménage / h (si salle rendue non propre)	50,00 €	60,00 €

<b>Location préau multifonctions</b>	<b>2023</b>
Particuliers, associations, entreprises	Associations : 15,00 € Particuliers/Entreprises : 30,00 €



<b>Location</b> <b>équipements sportifs</b> <i>(ne concerne pas les associations Changéennes)</i> <b>Comités Départementaux / Organisations extérieures</b>	<b>2023</b>
Terrains de football	20,00 €/heure
Salles de sport	15,00 €/heure
<b>L'espace de musculation de la salle multisports est exclu de ces mises à disposition</b>	

*Pour les entreprises : sur devis après décision municipale*

*Pour toute demande particulière : facturation sur évaluation du besoin*

<b>Médiathèque</b>		<b>2023</b>
• Pénalités pour retour tardif des documents		
4 <sup>ème</sup> rappel soit 56 jours de retard	Recouvrement Trésor Public	15 € de frais de dossier + valeur à neuf des documents

<b>Ludothèque</b>		<b>2023</b>
• Montant du droit annuel d'adhésion familiale		5,30 €
• Perte de la carte d'adhésion		5,30 €
• Adhésion annuelle au service de prêt		26,50 €
• Emprunt d'une malle par une association		26,50 €/emprunt

<b>Travaux réalisés par les services</b>	<b>2023</b>
• Travaux divers effectués en régie	32,00 €/heure
• Interventions avec tracteurs tous types	58,00 €/heure
• Interventions avec camion, y compris accessoires	53,00 €/heure

# Services funéraires

**2023**

## ANCIEN CIMETIÈRE

### ◆ Section K

#### Concessions traditionnelles (caveau ou pleine terre)

15 ans	147 €
30 ans	258 €

### ◆ Section K

#### Espace cinéraire Columbarium

5 ans	157 €
10 ans	264 €
Plaque de fermeture (hors mémoration)	145 €

## NOUVEAU CIMETIÈRE (PAYSAGER)

### ◆ Sections E – G - F

#### Concessions traditionnelles (caveau ou pleine terre)

15 ans	374 €
30 ans	639 €

Il est précisé que suivant règlement du cimetière, au-delà de 3 places, la concession est portée à 4 m<sup>2</sup> (2 concessions mitoyennes)

### ◆ Section H

#### Espace cinéraire - Cavurnes

5 ans	264 €
10 ans	442 €

### ◆ Section I

#### Espace cinéraire – Columbarium

5 ans	264 €
10 ans	442 €

### ◆ Section J

#### Espace cinéraire – Jardin du souvenir

Mémoration	5 ans	213 €
	10 ans	344 €
Dispersion sans plaque de mémoration		Gratuit

#### Ouvrages

Caveau 2 places	1 490 €
Montant total de la location égal à la durée de la concession	

## **LOCATION SALLE HERMÈS**

**2023**

- si la salle est utilisée **uniquement pour cérémonie omniculte et laïque**

**Gratuité**

- si la salle est utilisée **pour une cérémonie omniculte et laïque, suivie d'un moment de recueillement des familles après la cérémonie officielle**

**83 €**

- si la salle est utilisée **uniquement pour un moment de recueillement des familles après la cérémonie officielle**

**83 €**

<b>RÉPARTITION</b>	<b>2023</b>
<b>SERVICE JEUNESSE</b>	
<b>Pass Jeunes</b>	
- Tranche A et extérieur	<b>2,60 €</b>
- Tranche B, C et D	<b>2,40 €</b>
<b>MULTI-ACCUEIL</b>	
<b><u>Tarifications des participations familiales définies au niveau national</u></b>	
- tranche des 0 à 4 ans	<b>Barème CNAF</b>
- tranche des 5 – 6 ans	<b>Barème CNAF</b>
• Enfants accueillis ponctuellement ou en urgence, et non allocataires CAF, revenus hors plafond ou pas de justificatifs	<b>Valeur de la prestation unique 0 à 4 ans CNAF</b>
<b>DROITS DE PLACE</b>	
• Vente hebdomadaire par un commerçant ambulant	<b>163 €/an</b>
• Vente hebdomadaire par un commerçant ambulant avec branchement électrique	<b>196 €/an</b>
• Livraison vente	<b>208 €</b> par véhicule et par stationnement
• Installation de chapiteaux, barnums ou stands pour activité commerciale (maximum 48h)	<b>163 €</b> par véhicule et par stationnement
• <b>Marché de plein air et fête foraine annuelle</b>	
• Abonnés	<b>0,50 €/</b> Jour/mètre linéaire
• Passagers	<b>1,00 €/</b> Jour/mètre linéaire
• Branchement électrique	<b>1,00 €/Jour</b>
• <b>Marché de Noël</b>	
Chalet comprenant forfaitairement la location, l'électricité et le gardiennage	<b>91,00 €</b>
Table	<b>0,50 €/unité</b>
Chaise	<b>0,50 €/unité</b>
Banc	<b>0,50 €/unité</b>
• <b>Marché nocturne</b>	
Emplacement standard (espace sur herbe nu) 5 mètres linéaires	<b>16 €</b>
Mètre linéaire supplémentaire	<b>3 €/mètre</b>
Électricité	<b>1 €/soirée</b>
Table	<b>0,50 €/unité</b>
Chaise	<b>0,50 €/unité</b>
Banc	<b>0,50 €/unité</b>

• <b>Changé Ô Jardin</b> Emplacement standard (espace sur herbe nu) 5 mètres linéaires Mètre linéaire supplémentaire	16 € 3 €/mètre
Électricité Chalet Table Chaise Banc	1 €/journée 10,50 €/journée 0,50 €/unité 0,50 €/unité 0,50 €/unité
<b>REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	
<b>Tarifs applicables aux terrasses ouvertes situées sur le domaine public définis comme suit :</b>	
• Terrasse ouverte et installée de manière intermittente Droit annuel forfaitaire	9,50 €/m <sup>2</sup>
• Terrasse ouverte et installée de manière intermittente, couverte ou storée Droit annuel forfaitaire	19,00 €/m <sup>2</sup>
• Tarif mensuel applicable aux locaux modulaires implantés provisoirement sur le domaine public	13 €/m <sup>2</sup>
<b>DROITS DE STATIONNEMENT</b>	
• Droit annuel de stationnement pour les taxis	82 €/an

### **TARIFS PRENANT EN COMPTE LE QUOTIENT FAMILIAL**

- accueil du matin et du soir,
- restauration scolaire,
- accueil de loisirs du mercredi, petites vacances scolaires

#### **Application des tranches de quotient suivantes : (suivant délibération du 29 juin 2022)**

<b>Février 2022/Janvier 2023</b>	<b>Février 2023/Janvier 2024</b>
<b>Tranche A</b> Tarif de base QF ≥ 1 251 €	<b>Tranche A</b> Tarif de base QF ≥ 1 271 €
<b>Tranche B</b> QF de 990 € à < 1 251 € Tarifs de base minorés de 10% et arrondis au centime d'euro le plus proche	<b>Tranche B</b> QF de 1006 € à < 1 271 € Tarifs de base minorés de 10% et arrondis au centime d'euro le plus proche
<b>Tranche C</b> QF de 703 € à < 990 € Tarifs de base minorés de 20% et arrondis au centime d'euro le plus proche	<b>Tranche C</b> QF de 714 € à < 1006 € Tarifs de base minorés de 20% et arrondis au centime d'euro le plus proche
<b>Tranche D</b> QF de < 703 € Tarifs de base minorés de 30% et arrondis au centime d'euro le plus proche	<b>Tranche D</b> QF de < 714 € Tarifs de base minorés de 30% et arrondis au centime d'euro le plus proche

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **SUBVENTIONS 2023**

### **VERSEMENT DE QUATRE ACOMPTES**

- **US CHANGÉ BADMINTON**
- **US CHANGÉ BASKET**
- **US CHANGÉ FOOTBALL**
- **US CHANGÉ TENNIS DE TABLE**

Il est rappelé que le vote du Budget Primitif 2023 interviendra en mars prochain et que celui-ci prévoira notamment les différentes subventions à verser aux associations au titre de l'exercice 2023.

Les sections US CHANGÉ Football, US CHANGÉ Badminton, US CHANGÉ Tennis de Table, US CHANGÉ Basket, afin de faire face à un besoin de trésorerie en début d'exercice, sollicitent le versement d'un acompte sur subvention annuelle au cours du mois de janvier.

Ceci exposé,

Considérant que les associations indiquées ci-après supportent des charges ordinaires au titre d'emplois salariés,

Vu l'avis unanime de la commission Finances réunie le 8 décembre 2022,

Il est proposé :

- **d'autoriser** le versement exceptionnel des acomptes suivants sur subvention de base annuelle + emplois salariés (base 50 % n-1) :

US CHANGÉ Football	26 544 €
US CHANGÉ Badminton	2 150 €
US CHANGÉ Basket	2 000 €
US CHANGÉ Tennis de Table	3 825 €

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention correspondant à ce versement au bénéfice de l'US CHANGÉ Football,

- **de mandater** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour régler les sommes correspondantes.

Les crédits nécessaires seront portés à l'article 65741 du Budget Primitif 2023.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **EQUIPEMENT PISTE BMX**

### **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU**

### **FONDS D'AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LAVAL AGGLOMERATION**

Par délibération du 18 novembre 2019, le conseil communautaire de Laval Agglomération a décidé d'attribuer un fonds d'aide aux communes membres, pour soutenir les investissements immobiliers pour la réalisation, la rénovation ou la mise aux normes des équipements sportifs propriétés des communes du territoire de Laval Agglomération.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € par opération et interviendra à hauteur de 50 % du coût global HT de l'investissement.

Aussi, la commune de Changé sollicite l'attribution d'une subvention à Laval Agglomération pour participer au financement de l'aménagement d'une grille de départ sur la piste BMX de la commune, dont le coût estimé à 18 650 € HT ne peut être supporté par l'association sportive.

Il s'agit d'un équipement électronique automatisé permettant d'actionner le départ des courses, indispensable à l'organisation des compétitions. Celui proposé est donc conforme à la réglementation définie par l'Union Cycliste Internationale.

Cet équipement sportif est l'un des seuls sur le territoire de l'agglomération et présente un véritable intérêt supra-communal puisqu'il accueille un grand nombre de jeunes pratiquants des communes limitrophes.

Le plan de financement prévisionnel s'établirait ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES	
Grille de départ BMX sécurisée	18 650,00	Fonds Aide Laval Agglomération	9 325,00
		Autofinancement	9 325,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>18 650,00</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>18 650,00</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 18 novembre 2019 approuvant le règlement d'attribution du fonds d'aide aux équipements sportifs des communes,

**Vu** l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 8 décembre 2022,

**Approuve** le projet d'équipement d'une grille de départ BMX sur la commune de Changé ainsi que le plan de financement prévisionnel, tel que présenté.

**Sollicite** une subvention à Laval Agglomération au titre du fonds d'aide aux équipements sportifs.

**Mandate** M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE 2022 15 D 09

## **REPRISE D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE DU LOTISSEMENT « LES ARDENNES » DANS LE BUDGET GÉNÉRAL**

Lors de la clôture de l'exercice 2021 du budget annexe « Lotissements », il a été constaté une sortie des stocks d'une réserve foncière disponible du lotissement des Ardennes, non viabilisée et non commercialisée, d'une surface totale de 11 ha 20 a 19 ca acquise au prix de 7,81 €/m<sup>2</sup>.

Il a été procédé à la correction des écritures de stocks sur le budget lotissements au 31.12.2021.

Cependant, il s'avère qu'une partie de cette réserve foncière d'une surface de 7 ha 56 a 74 ca, a été reclassée en zone AP (agriculture protégée) au PLUi entraînant la non constructibilité de ce terrain. La viabilisation et commercialisation ne pouvant être envisagées à court ou moyen terme, il convient donc de procéder à la reprise de cette parcelle sur le budget principal de la commune.

De ce fait, il devra être procédé aux écritures comptables suivantes :

<b>Section de Fonctionnement du Budget Annexe « Lotissements »</b>	
Recettes - article 7015	591 013,94 €
<b>Section d'Investissement du Budget principal de la commune</b>	
Dépenses – article 2111	591 013,94 €

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances réunie le 8 décembre 2022,

- **Approuve** la reprise de la réserve foncière émanant du lotissement « Les Ardennes » dans le budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.
- **Mandate** M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 10**

## **REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT A LAVAL AGGLOMERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 et notamment son article 109,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption d'un nouveau Pacte financier et fiscal,

### **EXPOSE**

Rendu obligatoire par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pour les Agglomérations signataires d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal vise à organiser les relations financières et fiscales entre un EPCI et ses communes membres, mais aussi à définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal, tout en assurant la continuité du financement des politiques communales.

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération, adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire, s'inscrit dans la continuité des principes qui ont accompagné la fusion de Laval Agglomération avec l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron. Le pacte de fusion mis en place en 2019 poursuivait en effet plusieurs objectifs : l'affirmation d'une solidarité pour maintenir les équilibres financiers au sein du territoire, et la volonté de garantir la plus grande neutralité possible aux conséquences de la fusion.

Pour ce faire, des mécanismes de solidarité ont été mis en œuvre au travers d'une attribution de compensation dérogatoire. Parallèlement, des outils existants sur Laval Agglomération ont été généralisés à l'ensemble du territoire fusionné (dotation de solidarité communautaire, et fonds de concours notamment).

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération s'est ainsi proposé de maintenir ces outils, mais de les adapter aux objectifs poursuivis dans le nouveau pacte, ainsi qu'au nouveau contexte financier et fiscal.

Ces objectifs s'articulent autour de quatre grands axes :

- Un pacte solidaire qui passera par la réduction des inégalités entre les Communes.
- Un pacte conforme à la feuille de route de l'agglomération au travers de fonds de concours plus en adéquation avec le projet de territoire.
- Un pacte de coordination budgétaire qui doit approfondir la coopération entre les acteurs du territoire à moyen terme.
- Enfin, un pacte désireux de maintenir les mécanismes de reversement conventionnel de taxe d'aménagement et de taxe foncière bâti sur les zones d'activité communautaires.

**Aujourd'hui, la présente délibération vise à faire adopter par le conseil municipal de la commune de Changé, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement, telles que prévues dans le Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par Laval Agglomération.**

Communes	Zones concernées	% TA reversée à Laval Agglo
Ahuillé	ZA de la Girardière	1%
Argentré	ZA de la Carie I et II	1%
Bonchamp les Laval	ZI Sud III	1%
	ZA de la Chambrouillère	1%
Changé	ZA des Grands Près II	2%
	ZA des Grands Près I	2%
	Parc Universitaire & Technologique	1%
	ZA de la Fonterie	1%
	ZA des Dahinières III	2%
	ZA de la Brique -Biochère	1%
	ZA des Morandières	1%
Entrammes	ZA du Riblay	1%
Laval	ZA de la Gaufrie	2%
	ZA des Bozées	1%
	Parc Universitaire & Technologique	1%
	ZA des Morandières	1%
L'Huisserie	ZA du Tertre	1%
Louverné	Zone Autoroutière sud	1%
	ZA Beausoleil	1%
	ZA de Pont Martin	1%
	ZA de la Motte Babin (ZA Nord)	2%
Louvigné	ZA de la Chauvinière	1%
Montflours	ZA du Mottay	2%
Montigné le Brillant	ZA du Haut Chêne	2%
Nuillé sur Vicoin	ZA de la Martinière	1%
Parné sur Roc	ZA de l'Epronnière III	2%
St Berthevin	ZA du Millénium	1%
	ZA du Chatellier 2	1%
St Germain le Fouilloux	ZA de la Roussière	1%
St Jean sur Mayenne	ZA de Chaffnay	1%
Soulgé sur Ovette	ZA de Soulgé Sur Ovette	1%
St Ouen des Toits	ZA de la Meslerie extension	2%
Loiron Ruillé	ZA de Chantepie	2%



Ces dispositions sont les suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

**Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.**

Conformément à la loi de finances 2022, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement sont applicables aux EPCI et à leurs communes membres dès l'exercice 2022. Dans ce cadre, ces dernières ainsi que leur EPCI sont réputés avoir approuvé de manière concordante le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022.

Ces dispositions font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver la présente délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement de la commune de Changé à Laval Agglomération, selon les dispositions précitées du nouveau Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis favorable unanime de la Commission Finances du 8 décembre 2022,

**Approuve** le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement de la commune de Changé à Laval Agglomération, selon les modalités suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.

**Accepte** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant le principe de reversement de la Taxe d'aménagement.

**Mandate** M. Le Maire ou son représentant pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

*Delibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 11**

**CHARGES DE PERSONNEL**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ANNÉE 2022**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998, un agent du personnel communal procède au portage des repas aux personnes âgées pour une durée quotidienne de travail égale à 1h portée le 1<sup>er</sup> septembre 2018 à 2h (2 agents).

Considérant la période de fonctionnement du service en 2022 avec 254 vacances et la charge de rémunération de l'agent affecté au service (base TDS 2021 : 27,35 €/h)

Le coût du temps de portage s'établit à 13 893.80 €, soit :

$$2h/j \times 254j \times 27,35 \text{ €/h} = 13\,893,80 \text{ €}$$

Il est proposé :

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances réunie le 8 décembre 2022,

- **de facturer** la somme correspondante à charge du CCAS,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous documents à cet effet.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 12**

### **UTILISATION DU COMPTE POUR DEPENSES IMPREVUES**

Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire, rend compte aux membres du Conseil Municipal que :

• Suivant certificat administratif du 24 novembre 2022, un virement de 600 € a débité le compte 020 « Dépenses imprévues d'investissement » du budget général de la commune, provisionné à hauteur de 93 700 €, et a crédité :

- l'opération 14001 « Pôle Enfance » compte 2313-522 de 600 € ;

Ce certificat, valant décision de virement de crédits, est un acte réglementaire soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur qui doit en rendre compte à l'assemblée délibérante dans sa plus proche séance.

**Dont acte.**

**DE 2022 15 D 13**

### **BUDGET ANNEXE COMMERCES DU CENTRE-VILLE BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE**

Les activités de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence.

Ces activités sont soumises à un équilibre strict, dont les conditions sont définies aux articles L2224-2, L2224-2 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses.

L'article L2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal est possible :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de l'intercommunalité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que le budget annexe « Commerces du Centre-Ville » de nomenclature M14, assujetti à la TVA, ne comprend plus à présent qu'une cellule commerciale à usage de restaurant et ne peut s'autofinancer, d'autant plus que celle-ci fait l'objet d'une liquidation judiciaire (jugement du 05.10.2022) ; ainsi les recettes perçues au titre de la location sont en conclusion insuffisante pour parvenir à l'équilibre budgétaire (charge d'annuité pour acquisition et travaux d'aménagement intérieur) ;

Qu'en conséquence, est justifié le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre en faveur de ce budget,

Considérant que pour le budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaire », la valeur originelle des baux conclus à l'origine avec les praticiens à hauteur de 8,00 € HT/m<sup>2</sup> (huit euros) correspond au prix du marché pour des locaux professionnels de ce type dans la zone géographique considérée et qu'en conséquence celui-ci n'a pas été sous-évalué ;

Considérant que pour l'équilibre du budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaire » et notamment afin de faire face au financement de cette immobilisation, il a été nécessaire d'avoir recours à l'emprunt pour un montant de 1 400 000 € à échéance constante durant vingt années ;

Considérant que cet équipement répond à la préoccupation de la population changéenne en termes de continuité des soins et que l'action municipale menée en la circonstance relève de la satisfaction de l'intérêt public ;

Considérant qu'à contrario d'autres collectivités, la commune n'a pas fait le choix de rémunérer les praticiens et ce, afin de limiter le risque et la charge financière pour la collectivité ;

Considérant le déficit comptable au 31/12/2022 de cette opération : vacance du local ostéopathe pendant 2 ans dont un bail a été repris au 01/10/2022, la vacance du local occupé par une podologue depuis juin 2022 ;

Qu'en conséquence, est justifié le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre en faveur de ce budget qui ne constitue en rien à une opération locative ordinaire ;

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Finances du 8 décembre 2022,

- **Décide** de verser au budget annexe « Commerces du Centre-Ville », à charge du budget général, une subvention exceptionnelle de 88 000 € (quatre-vingt-huit mille euros).
- **Décide** de verser au budget annexe « Maison de santé pluridisciplinaire », à charge du budget général, une subvention exceptionnelle de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).
- **Dit** que les crédits nécessaires aux versements des subventions exceptionnelles précitées, sont inscrits à l'article 6521 du budget général de la commune.
- **Mandate** M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 14**

**BUDGET COMMERCE CENTRE VILLE 2022  
DÉCISION MODIFICATIVE – DM N°1**

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif principal et ses budgets annexes lors de la séance du 24 mars 2022. Les prévisions inscrites à ces budgets peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 du vote du budget primitif 2022 du budget général et des budgets annexes,

Le tribunal de commerce ayant prononcé la liquidation judiciaire d'une entreprise locataire de la commune, M. l'Adjoint chargé des finances expose le risque de non-recouvrement de dettes locatives. Aussi, le respect du principe de prudence oblige à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire. La créance s'élève à 14 209,66 €.

La constitution d'une provision se matérialise par un mandat au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Il s'agit d'une opération d'ordre mixte. La provision est constatée au bilan au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes des redevables ».

Elle donne lieu à une reprise par le biais du compte 7817 « reprise sur provisions » si un recouvrement est obtenu ou si la créance est admise en non-valeur.

Il est donc proposé de procéder aux modifications suivantes sur le budget annexe « Commerces du centre-ville » afin d'inscrire au compte 6817 les crédits nécessaires à la provision précitée. Pour rappel, les crédits inscrits à l'article 774-94 « subventions exceptionnelles » proviennent du budget général de la commune conformément à la délibération de versement d'une subvention d'équilibre.

# BUDGET COMMERCES CENTRE-VILLE

## Décision modificative n° 1

Section de Fonctionnement			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
6817-01	Dotation pour dépréciation actifs circulants		+ 14 210,00
774-94	Subventions exceptionnelles	+ 14 210,00	
<b>TOTAL DM</b>		+ 14 210,00	+ 14 210,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances du 8 décembre 2022,

- **Adopte** la décision modificative du budget « Commerces centre-ville » telle que présentée ci-dessus.
- **Mandate** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE 2022 15 D 15

### **DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

**CONSIDERANT** que le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité,

**CONSIDERANT** que l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses,

**CONSIDERANT** que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à cet article,

**CONSIDERANT** que Mme la Comptable publique de Laval a demandé à la commune de prendre une telle délibération,

**CONSIDERANT** que cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte,

Aussi, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge au compte 6232, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- l'ensemble des manifestations et animations municipales telles que par exemple, fête du patrimoine, fête nationale, fête de la musique, Changé Ô Jardin, les Soudeurs de la Nuit, goûter et colis des aînés, accueil des nouveaux arrivants, fête des associations, mise en lumière et marché de Noël,
- les prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, manifestations diverses et inaugurations, les repas pris dans des restaurants, les vœux de la nouvelle année,

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, des cartes cadeaux, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de mariages, départs à la retraite, récompenses diverses ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de frais liés aux prestations de sociétés et de troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations,
- les dépenses liées aux échanges internationaux,
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, sportives, citoyennes,
- les commémorations,
- les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** l'avis favorable unanime de la Commission Finances du 8 décembre 2022,

**Décide** que seront imputées sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses détaillées ci-dessus.

**Mandate** M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 16**

**SCI L'ANGEVINE**

**CESSION FONCIÈRE IMPASSE DU PANORAMA**

La SCI L'Angevine est notamment propriétaire d'une parcelle cadastrée YC n°131, sise à l'intersection de la route de Niafles (RD 561) et de l'impasse du Panorama qui mène à l'aire de camping-cars implantée à cet endroit.

Afin de réaliser une extension de son bâtiment d'activité et de créer des places de stationnement sur sa parcelle cadastrée YC 131, la SCI L'Angevine a sollicité la commune afin d'acquérir une bande de terrain d'une surface de 194 m<sup>2</sup>, nécessaire à son projet, provenant de la parcelle cadastrée YC 137.

Suite au bornage réalisé par le géomètre, cette parcelle de terrain, d'une surface de 194 m<sup>2</sup>, cédée à la SCI L'Angevine, est désormais cadastrée YC n°147.

La Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire, pôle d'évaluation domaniale, consultée sur la valeur du bien en cause, a estimé celui-ci à 22 €/m<sup>2</sup> (vingt-deux), sans marge d'appréciation.

Ceci exposé,

**Vu** l'avis favorable unanime de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme du 7 décembre 2022,

Il est proposé :

- **d'accepter** la cession de la parcelle correspondante en faveur de la SCI L'Angevine pour un montant de 22 € HT/m<sup>2</sup>, soit 194 m<sup>2</sup> x 22 € = 4 268 € HT,

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

L'acte correspondant sera dressé par Maître FOURCADE, notaire à LAVAL.

L'ensemble des frais notariés sera supporté par l'acquéreur, la SCI L'Angevaine.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré en l'absence de Monsieur Thierry DENIAU, représenté par Monsieur Sylvain DURAND,

- **accepte** à l'unanimité ces propositions.

DE 2022 15 D 17

## **DÉNOMINATION DE LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT « LA VALLÉE »**

Vu le permis d'aménager dénommé « La Vallée », déposé par Monsieur Stéphane LEPAGE, pour la réalisation d'un lotissement composé de deux lots libres, au lieu-dit « La Vallée », au hameau des Chênes Secs,

Vu la proposition de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme du 7 décembre 2022 et après avis unanime,

Il est proposé :

- **de dénommer** ainsi l'unique voie desservant le lotissement « La Vallée » :
  - impasse de la Vallée
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE 2022 15 D 18

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES COMMUNALES MODIFICATIONS**

Considérant la nécessité de mettre à jour ou apporter quelques précisions réglementaires quant aux règlements intérieurs des salles communales, il est proposé d'y apporter les modifications ci-après détaillées :

1) **Article « Développement durable » concernant les règlements intérieurs de toutes les salles (Loge des Beaux-Arts, Les Ondines, Préau multifonction, Amphithéâtre de l'Atelier des Arts Vivants, les Charmilles, les Roseaux, les Nymphéas)**

Dans le cadre de sa politique environnementale et de développement durable, la Ville demande à toute personne utilisatrice des salles communales, d'être actrice dans la maîtrise de l'énergie, des déchets et faire preuve de bon sens. Chacune de nos actions de la vie de tous les jours a un impact sur la planète et des gestes simples peuvent déjà réduire notre empreinte environnementale. Ces gestes concernent le chauffage, l'éclairage, l'eau et les déchets.

Aux fins de sensibilisation aux écogestes, il est proposé d'inclure, dans les règlements intérieurs des différentes salles communales, un paragraphe « Développement durable » se présentant ainsi :

## DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de sa politique environnementale et de développement durable, la Ville demande à toute personne utilisatrice des salles communales, d'être actrice dans la maîtrise de l'énergie, des déchets et faire preuve de bon sens. Chacune de nos actions de la vie de tous les jours a un impact sur la planète et des gestes simples peuvent déjà réduire notre empreinte environnementale :

- Chauffage : Réduire les déperditions de chaleur (aération des pièces 5min max, laisser les portes intérieures et extérieures fermées).
- Eclairage et électricité : éteindre les lumières dans les pièces inoccupées, éteindre les appareils électroniques et électriques s'ils ne sont pas utilisés (ordinateurs, réfrigérateurs, imprimantes, lave-vaisselles...).
- Eau : couper l'eau après utilisation, se laver les mains à l'eau froide, limiter les douches à 5 min.
- Déchets : réduire et trier ses déchets.

Signalez les dysfonctionnements du bâtiment au 02.43.53.20.82 ou par mail : [mairie@change53.fr](mailto:mairie@change53.fr)

### 2) Article Réservation

- Concernant les règlements salles des Roseaux, Nymphéas, Charmilles

Etablissement, dès la réservation, du titre exécutoire à régler avant le jour de location.

En cas, d'annulation, remboursement à hauteur de 70 % du montant total.

- Concernant les règlements Atelier des Arts Vivants et salle des Ondines

Etablissement, dès la réservation, du titre exécutoire de 30 % du montant total à régler avant le jour de location, si le délai entre la réservation et la location est supérieur à un mois.

En cas, d'annulation, les arrhes de 30 % sont conservés.

Le solde est à régler au plus tard un mois avant la date de location par l'intermédiaire d'un autre titre exécutoire.

### 3) Article Tarifs

Concernant les règlements salles des Roseaux, Nymphéas, Charmilles

La grille tarifaire de l'année en cours est disponible sur le site internet de la commune.

### 4) Article Location (règlements Atelier des Arts Vivants et Ondines)

Ajout du numéro de l'astreinte technique.

Ceci exposé,

Vu les règlements des salles antérieurement établis (Loge des Beaux-Arts, Les Ondines, Préau multifonction, Amphithéâtre de l'Atelier des Arts Vivants, les Charmilles, les Roseaux, les Nymphéas)

Vu l'avis favorable unanime de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme réunie le 7 décembre 2022 concernant l'ajout de ce paragraphe « développement durable » sur chacun des règlements intérieurs des salles communales,

Il est proposé :

- **d'approuver** les modifications apportées concernant les règlements annexés à la présente,

- **d'autoriser** le Maire à signer tous documents à cet effet.

***Délibération adoptée à l'unanimité.***



# **MISE À DISPOSITION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES PROPOSÉE PAR E-COLLECTIVITÉS AU TITRE DU REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) CONVENTION**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

- **d'adopter** cette proposition,
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- **de nommer** le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 20**

## **SUPPRESSION EXCEPTIONNELLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL (A L'EXCEPTION DE LA BRANCHE AUTOMOBILE)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans ses articles 241 et 250, a modifié le régime des dérogations pouvant être accordées par le maire pour l'emploi des salariés le dimanche dans les commerces de détail, défini par l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Que parmi les dispositions nouvelles concernant la ville de CHANGÉ, le nombre de dimanches autorisés est passé de 5 à 12,

Que la décision est prise par le Maire, après avis du Conseil municipal,

Que pour l'année 2023, une proposition de calendrier a été établie, qui fera l'objet pour chaque date de la consultation des organisations syndicales concernées prévue à l'article R 3132-21 du code du travail,

Il est proposé **d'émettre** un avis favorable en cas d'éventuelle demande de suppression du repos dominical dans les commerces de détail, à l'exception de la branche automobile pour les dimanches :

- 15 janvier 2023
- 3 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023

Il est précisé que ces dérogations au-delà des 5 dimanches habituellement accordés, ont un **caractère exceptionnel**, pour soutenir les commerçants durement éprouvés par la crise sanitaire en cours et ont vocation à offrir une souplesse organisationnelle pour les manifestations commerciales dans le cadre du contexte sanitaire et donc économique incertain de 2023.

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins une abstention : Monsieur Michel MERIENNE) ces propositions.

DE 2022 15 D 21

## **SUPPRESSION EXCEPTIONNELLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de la branche automobile,

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans ses articles 241 et 250, a modifié le régime des dérogations pouvant être accordées par le maire pour l'emploi des salariés le dimanche dans les commerces de détail, défini par l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Que parmi les dispositions nouvelles concernant la ville de CHANGÉ, le nombre de dimanches autorisés est passé de 5 à 12,

Que la décision est prise par le Maire, après avis du Conseil municipal,

Que pour l'année 2023, une proposition de calendrier a été établie, qui fera l'objet pour chaque date de la consultation des organisations syndicales concernées prévue à l'article R 3132-21 du code du travail,

Que cette proposition de calendrier peut être légèrement modifiée en fonction des actions nationales,

Il est proposé **d'émettre** un avis favorable en cas d'éventuelle demande de suppression du repos dominical dans les établissements de la branche automobile pour les dimanches :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023
  
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins une abstention : Monsieur Michel MERIENNE) ces propositions.

DE 2022 15 D 22

## **AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PORTE AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Pour faire suite à la démission d'un agent territorial assurant les missions de restauration scolaire et d'entretien des locaux ainsi que des missions d'animation à l'ALSH La Marelle, il est proposé de confier les missions d'animation à un agent en fonction, dont le poste a été créé à temps non complet sur une quotité de travail hebdomadaire de 33/35<sup>ème</sup>, titulaire des qualifications diplômantes requises.

En parallèle, il est prévu de lancer l'appel à candidature pour le remplacement de l'agent démissionnaire sur des missions exclusivement dédiées à la restauration scolaire et à l'entretien des locaux.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- **DECIDE** de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 33/35<sup>ème</sup>, et de créer un poste sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité se laisse la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

- **DECIDE** d'inscrire la dépense correspondante au budget communal,

- **MANDATE** M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 15 D 23**

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

### **• Marchés publics – (Code de la commande publique) (alinéa 4 – Délibération du 11/06/2020) :**

- *Décision municipale n°030/22*

Parc des Sports de la Grande Lande - Création de deux terrains de football en pelouse naturelle et de deux courts de tennis en résine acrylique – Attribution des marchés de travaux, lots 1 et 2

Lot n°1 : l'entreprise SPORTINGSOLS (85 - St Fulgent) est retenue avec la variante Tennis en terre battue artificielle, pour un montant de 1 020 685,60 € HT, soit 1 224 822,72 € TTC

Lot n°2 : l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MAINE BRETAGNE (53- Laval) est retenue avec la solution de niveau d'éclairage E5 pour le terrain synthétique, pour un montant de 205 431,85 € HT, soit 246 518,22 € TTC

Montant total pour les deux lots : 1 226 117,45 € HT, soit 1 471 340,94 € TTC.

Avis favorable unanime de la commission Cadre de vie Environnement / Urbanisme réunie le 7 décembre 2022.

• **Louages de choses – (alinéa 5 – Délibération du 11/06/2020) :**

- *Décision municipale n°031/22*

Redevance GRDF pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel ainsi que pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel pour 2022.

• **Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières – (alinéa 8 – Délibération du 11/06/2020) :**

N° 1017	5 ans	249 € (renouvellement columbarium – nouveau cimetière)
N° 1018	10 ans	417 € (columbarium)
N° 1019	30 ans	603 € (caveau 2 places)
N° 1021	5 ans	201 € (plaque de mémoration)
N° 1022	10 ans	249 € (renouvellement columbarium – ancien cimetière)
N° 1023	30 ans	243 € (renouvellement concession – ancien cimetière)

• **Droit de Prémption Urbain (alinéa 15 – Délibération du 11/06/2020) :**

DATE	Réf. Cadastre	Décision
15/11/2022	YL 200	66 400.00 € RENONCIATION
16/11/2022	AI 137	267 000.00 € RENONCIATION
16/11/2022	AS 297	165 000.00 € RENONCIATION
17/11/2022	ZR 229	378 000.00 € RENONCIATION
23/11/2022	AK 74	130 000.00 € RENONCIATION
23/11/2022	YL 208	67 500.00 € RENONCIATION
28/11/2022	ZY 64	340 000.00 € RENONCIATION
28/11/2022	XT 7	270 000.00 € RENONCIATION
01/12/2022	AD 286	260 000.00 € RENONCIATION

Dont acte.

**DE 2022 15 D 24**

**BUDGET 2022**

**DÉCISION MODIFICATIVE**

**BUDGET GÉNÉRAL – DM N°3**

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif principal et ses budgets annexes lors de la séance du 24 mars 2022. Les prévisions inscrites à ces budgets peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 du vote du budget primitif 2022 du budget général et des budgets annexes,

Il est proposé :

- **de procéder** aux modifications suivantes :

**BUDGET GÉNÉRAL**  
**Décision modificative n° 3**

<b>Section d'Investissement</b>			
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
16818-041	Autres prêteurs	+ 95 359,00 €	
1328-041	Autres Subventions d'investissement	- 95 359,00 €	
<b>TOTAL DM</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Adopte** la décision modificative du budget général telle que présentée ci-dessus.

**Mandate** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN DITS**

*Fait et délibéré les 15 décembre 2022*